

Du vingt-trois avril au mil huit cent cinquante-cinq, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Laurent Guillaume Panisse
 âgé de trente trois ans, né à la Garde département
 du Yar le Douze du mois de Janvier mil
 huit cent vingt deux profession d'ouvrier-carrier domicilié
 à la Garde département d'Yar fils majeur d'Etatsche
 Panisse profession d'cultivateur

domicilié à la Garde département d'Yar et de
 Marie Boussolme Duvivier sans profession domiciliée à la Garde, ses parents mais
 contractants. Contrat notaire Euvard du 23-avril courant. Deux par

Et de Virginie Louise Cayol
 âgée de vingt-deux ans, née à la Vallette département du Yar
 le vingt Janvier mil huit cent trente trois

profession de tailleur domiciliée à la Garde, quartier de la Garde département
 d'Yar fille majeure de feu Boussolme Jean Louis Cayol, vicaire
 profession de magon domicilié à Bouley, ses parents département

d'Yar et de feu Marie Claire Samas, son épouse, ses deux
 aînés en les deux aînés de Virginie Louise Cayol ses parents en son conjoint Louis

Les actes préliminaires sont : 1^o les publications faites par nous, sans opposition,
 les dimanches huit et quinze avril courant, demeurées affichées pendant
 le délai voulu par la loi.

2^o Acte de l'absence de Laurent Guillaume Panisse futur époux.
 3^o Consentement de père en mère du futur époux, par acte du vingt-trois
 avril courant notaire Euvard à la Garde.

4^o Extrait d'acte de naissance de Virginie Louise Cayol, futur épouse.
 5^o Extrait d'acte de décès de mari Marie Samas mère du futur époux.

6^o Déclaration, au jour des mariages, de son Louis Cayol aîné du futur
 épouse en de Marceline Marie Marie épouse Cayol, aînée de la future
 épouse affirmant le décès de feu Boussolme Jean Louis Cayol leur père
 époux de la future épouse, conjointement à Louis Dubois et

à Yar du 23 juillet 1850.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 qu'au chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant
 les droits et devoirs respectifs des époux.

N^o 5
 Panisse
 et
 Cayol



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 73 du Code Napo-
 léon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du
 mois de _____ mil huit cent cinquante _____
 M^o _____
 notaire à _____ département d'_____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Virginie Louise Cayol, l'autre
Laurent Guillaume Panisse

En présence de Abraham Balthazar Bonnaud
 domicilié à la Garde département d'Yar âgé de soixante cinq ans
 profession de Condornier, chevalier de la Légion d'Honneur, non parent ni allié des époux

De Victor Charles Langier
 domicilié à la Garde département d'Yar âgé de vingt huit ans
 profession de Bucher, non parent ni allié des époux

De Laurent Eugène Bourchon
 domicilié à la Garde département d'Yar âgé de quarante trois ans
 profession de menuisier, non parent ni allié des époux

Et de Joseph Corty
 domicilié à la Garde département d'Yar âgé de cinquante cinq ans
 profession de garde-champêtre non parent ni allié des époux

Après quoi, moi Laurent Augustin Agarrard maire de la commune de la Garde
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les uns, l'aîné
 naturel de l'épouse et les témoins, toutes les autres parties ayant déclaré
 n'en avoir de ce requises suivant la loi.

Panisse Laurent
Bonnaud
Bourchon
Corty
Agarrard